



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Sancoins

dossier n° PC 018 242 20 00007-M01

date de dépôt : 10 juin 2024

date d'affichage : 10 juin 2024

demandeur : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU
CHER, représenté par FLEURY JACQUES**

**pour : le remplacement partiel de la couverture
existante de la demi-pension en ardoise par
une couverture en bac acier à joints debout**

**adresse terrain : 8 RUE MACÉ DE LA CHARITÉ,
à Sancoins (18600)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Sancoins**

Le maire de Sancoins

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 juin 2024 par CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER, représenté par FLEURY JACQUES demeurant PL MARCEL PLAISANT, Bourges (18000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement partiel de la couverture existante de la demi-pension en ardoise par une couverture en bac acier à joints debout ;
- sur un terrain situé 8 RUE MACÉ DE LA CHARITÉ, à Sancoins (18600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 26/06/2024 ;

Vu la délibération approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Loire Val-d'Aubois en date du 09/07/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » prescrit le 22/12/2015, approuvé le 28/01/2020, révisé le 8/04/2024 ;

Vu le règlement de la zone UA du PLUi de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » ;

Vu le permis initial n° 0182422000007, accordé le 01/04/2021 ;

Vu l'absence d'avis de la Commission d'accessibilité rendu le 09/07/2024, au motif que les travaux prévus n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, portant sur les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de sécurité rendu le 19/11/2024 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » et qu'il est conforme aux dispositions du règlement de cette zone ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du monument historique (Ancien hôtel de la Boule d'or), mais qu'il est hors champ de visibilité et que, par conséquent, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures de la Commission d'accessibilité restent applicables.

Prescriptions de la commission de Sécurité :

- Voir annexe jointe

Fait à Sancoins, le 25 novembre 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint chargé des Finances
et de l'Urbanisme
Le Maire

Louis DIMAREST



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.